

Date de dépôt : 8 février 2012

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Mauro Poggia : AI-EPI-OCE : le business du reclassement professionnel (question 3)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 270 janvier 2012, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Comme chacun sait, « le malheur des uns fait le bonheur des autres » et il semble bien que tel soit également le cas dans le domaine de la réinsertion professionnelle des travailleurs atteints dans leur santé.

Ainsi, les personnes qui se retrouvent au chômage et qui sont atteintes dans leur santé sont retirées de l'Office cantonal de l'emploi (OCE), et donc des statistiques tenues par ce dernier, pour être, à juste titre, prises en charge par l'Assurance-invalidité (AI). Il s'agit alors pour cette assurance sociale de renvoyer le plus rapidement possible cet assuré à la case départ, à savoir celle du chômage, en lui donnant une formation adaptée à ses problèmes de santé.

Afin d'évaluer les capacités résiduelles de celle ou celui qui a rapidement le sentiment d'être devenu un simple dossier, dont chacun veut se débarrasser au plus vite, ce sont souvent les Etablissements pour l'intégration (EPI) qui sont sollicités et grassement rémunérés par l'AI pour dispenser cette formation, dont la seule finalité semble être, non pas de replacer la personne dans le marché du travail, mais de permettre à cette assurance sociale de retenir un revenu hypothétique dans un marché équilibré du travail, selon la formule consacrée, juste suffisant pour refuser ses prestations et le renvoyer ainsi à l'Assurance-chômage.

C'est ainsi que des formations originales sont dispensées à grands frais, bien que n'ouvrant manifestement aucune perspective sur le marché actuel du travail, l'opération générant néanmoins suffisamment de frais pour assurer le fonctionnement des EPI, dont l'existence est ainsi justifiée par son fonctionnement lui-même et non par ses résultats.

C'est ainsi que les EPI engagent des évaluateurs et des formateurs sur la base de critères apparemment peu transparents, de toute évidence sans concertation avec l'OCE, qui pourrait offrir, pour les postes en question, des demandeurs d'emploi résidents.

C'est précisément dans le cadre de ces recrutements auprès des EPI que la question suivante est posée au Conseil d'Etat :

Quelle est la procédure de recrutement mise en place au sein des EPI et qui en assure le contrôle ?

Que le Conseil d'Etat soit d'ores et déjà remercié pour les réponses qu'il voudra bien donner à ces interrogations.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La procédure de recrutement appliquée aux EPI se décompose de la manière suivante :

1. Promotion de la mobilité interne

Consultation des demandes de changements de poste demandées par les collaborateurs.

2. Annonce interne

Selon le poste mis au concours. Si les profils conviennent, la promotion interne est favorisée.

3. Annonce publiée sur le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève (BPV) et transmise à l'office cantonal de l'emploi

4. Annonce publiée sur un site emploi si nécessaire en fonction du succès des démarches entreprises ci-dessus

Les EPI appliquent les mêmes règles que les services de l'administration cantonale pour tout recrutement de personnel, y compris ceux qui nécessitent un permis de travail.

Ainsi, avant de solliciter un tel permis, l'impossibilité de recruter les profils recherchés auprès des chômeurs inscrits à l'office cantonal de l'emploi

est démontrée selon la procédure mise en place par le Conseil d'Etat fin 2011.

Le contrôle du respect de ladite procédure est assuré par le secteur des ressources humaines des EPI, mais aussi par le fait que l'office cantonal de la population n'entre pas en matière sur les demandes d'autorisation de travail issues d'entités de droit public qui ne seraient pas accompagnées du préavis favorable de la commission spécialisée à cette fin, instituée pour l'administration cantonale.

L'ensemble de la procédure de recrutement respecte la volonté de concilier politique de l'emploi et lutte contre le chômage.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Pierre-François UNGER